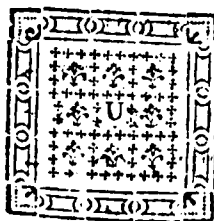


MEMOIRE

POUR les PREVOT & CHANOINES du
Chapitre Collégial de Notre-Dame de Saint-
Flour, Appellants.

CONTRE *Mre. Antoine BELARD, Prêtre
& Curé, Vicaire Perpétuel de la Paroisse de
Saint-Gerond, Intimé.*



N Curé, Vicaire Perpétuel, qui a
fait l'option de 500 liv. fixée pour
les portions congrues par un Régle-
ment nouveau, connu de tout le
monde, est-il fondé à retenir un hé-
ritage qui n'est sujet ni à obits ni à fondation ?
n'a-t-il pas été tenu au temps de son option d'en
faire la délivrance au Décimateur obligé de payer
cette somme, tandis que ce n'est qu'à cette con-
dition qu'elle peut être exigée ? tous les avis se

réuniront sans difficulté contre la résistance du Curé à l'exécution d'une loi si positive. Le jugement qu'il a obtenu en sa faveur au Bailliage d'Aurillac pourra surprendre, mais il n'en imposera à personne ; on reconnoîtra qu'il est l'effet de l'erreur, s'il n'est pas celui de l'injustice.

Les titres produits par le sieur Belard, pour établir que l'héritage retenu est chargé de fondation, n'étoient point capables de séduire ; ils n'ont ni la forme de titres, ni application quelconque à cet héritage ; ils n'ont pas même le mérite de faire naître le moindre doute sur la question proposée.

L'Edit du mois de Mai 1768 est le règlement dont on entend parler, c'est lui qui doit déterminer le jugement de la Cour ; il est donc indispensable d'en rapporter les principales dispositions, on veut dire celles qui sont relatives à l'instance.

Par l'Art premier, la portion congrue des Curés, Vicaires Perpétuels, est fixée à la valeur, en argent, de 25 setiers de bled froment, mesure de Paris ; celle des Vicaires Secondaires par l'Art. suivant est fixée aussi à la valeur, en argent, de 10 setiers froment, même mesure.

L'Art. 3 fixe la valeur des 25 setiers pour les Curés & Vicaires Perpétuels à 500 liv. & des 10 setiers pour les Vicaires à 200 liv.

L'Art. important c'est le 4^e. il y est dit que les Curés & Vicaires Perpétuels jouiront, outre

3

ladite portion congrue, des maisons & bâtimens composans le presbytere, cours & jardins en dépendans, si aucuns y a, ensemble des oblations, honoraires, offrandes ou casuel, en tout ou en partie; comme aussi des fonds & rentes donnés aux Curés pour acquitter des obits & fondations; à la charge, est-il ajouté, & cela est remarquable, par les Curés & Vicaires Perpétuels de faire preuve par titres constitutifs que les biens laissés à leurs Cures depuis 1686, & qu'ils voudront retenir comme donnés pour obits & fondations, *en sont effectivement chargés.*

La seconde partie de cet Article mérite une égale attention; & à l'égard des biens ou rentes dont les Curés ou Vicaires Perpétuels étoient en possession avant 1686, & dont ils ont continué de jouir depuis cette époque, ils pourront les retenir, en justifiant par des baux ou autres actes *non suspects* qu'ils sont chargés d'obits & fondations *qui s'acquittent actuellement.*

Enfin par le même Edit les Curés & Vicaires Perpétuels ont la faculté d'opter la portion congrue sur le pied de 500 liv. dans quelque temps que ce soit, en abandonnant par eux tous les fonds & autres droits non exprimés en l'Art. 4, même les noales dont ils seront en possession au jour de leur option.

Voilà la loi, d'après elle il sera facile de décider, mais l'objet de la contestation n'est qu'annoncé; il reste à se livrer au détail nécessaire pour

en donner une connoissance plus exacte.

Les Prevôt & Chanoines du Chapitre Collégial de Notre-Dame de Saint-Flour sont Curés primitifs de la Paroisse de Saint-Gerond ; en cette qualité ils perçoivent les dîmes de cette Paroisse.

Le sieur Laborie, précédent Curé & Vicaire Perpétuel, croyant se procurer quelque avantage en usant de la faculté accordée par l'Edit des portions congrues, fit son option ; mais il n'accomplit pas ponctuellement les conditions de l'Edit. Il retint un pré situé dans la Paroisse de Saint-Etienne, limitrophe de celle de Saint-Gerond, de la contenance d'une œuvre & demie, appelé Bezet, dont il auroit dû néanmoins faire l'abandon au Chapitre, dès que ce pré n'étoit affecté à aucuns obits & fondations. (a)

Le sieur Laborie & le sieur Belard, son successeur, ont été payés des 500 liv. optées, & ils ont perçu en même temps les fruits de ce pré, ce qui étoit injuste, puisque ce n'est qu'en échange des biens non chargés de fondations que les Curés primitifs ou les gros Décimateurs sont dans l'obligation de satisfaire à la portion congrue de 500 livres.

Le Chapitre ayant été instruit de cette fraude, après avoir en vain employé les moyens les plus

(a) Le Chapitre de Notre-Dame de Saint-Flour, éloigné de 15 lieues de la Paroisse de Saint Gerond, a ignoré jusqu'à présent l'existence de ce Pré, & le titre auquel il étoit possédé.

5

honnêtes pour parvenir à se faire abandonner amiablement ce pré, a été forcé, pour ne pas continuer à être dupe, de recourir aux voies judiciaires.

Il a fait assigner le sieur Belard au Bailliage d'Aurillac, le 19 Septembre 1770, pour justifier des titres en vertu desquels il jouissoit d'un pré appelé *Besset*, situé dans les dépendances de la Paroisse de Saint-Etienne, de la contenance d'une œuvre & demie, sinon & au défaut de justifier de ces titres, pour être condamné à se délisser du pré & à en restituer les jouissances.

Le sieur Belard ne s'est défendu d'abord que foiblement, & néanmoins d'une manière peu édifiante, il opposa par son écriture du 7 Décembre suivant, 1°. qu'il ne possédoit point le pré désigné dans la demande. 2°. Que le seul pré dont il jouissoit, comme Curé & Vicaire Perpétuel, étoit dans les appartenances de Saint-Etienne *Can-
rales*, appelé de Bezet, & qu'il n'étoit que d'un demi-journal.

C'est précisément le même pré dont le désistement est demandé sous le nom de *Besset*, au lieu de Bezet; les confins que le sieur Belard a donné au pré de Bezet dans cette écriture sont les mêmes, à peu de chose près, que ceux indiqués dans la demande du Chapitre. La preuve que c'étoit le même pré, c'est que le sieur Belard & le Chapitre ont toujours été d'accords sur sa situation dans la Paroisse de Saint-Etienne. Si le sieur Belard ne

lui a supposé que la contenue d'un demi-journal, tandis que celui réclamé est dit de la contenue d'une œuvre & demie ; C'est une affectation qui n'a eu d'autre but que de jeter une plus grande obscurité sur l'objet contentieux, mais cette affectation ne peut lui être utile aujourd'hui, l'identité du pré-énoncé en la demande du Chapitre avec celui dont il est fait mention dans les premières défenses du sieur Belard, se trouvant établie, & lui-même ayant été forcé de la reconnoître.

L'on n'a fait observer l'équivoque à laquelle le sieur Belard a eu recours, à la faveur du nom de Besset, donné par erreur dans la demande du Chapitre au pré dont il s'agit, & à la faveur d'une différente contenue que le sieur Belard a supposé, que pour faire remarquer que dès l'entrée de cause la bonne foi n'a pas régné dans ses écrits ; on verra qu'il a soutenu exactement ce plan dans tout le cours de la discussion.

Le sieur Belard ajoute, dans la même écriture, que lui & ses prédécesseurs ont été de tout temps dans l'habitude de célébrer une *Messe haute* annuellement, sans savoir dire pourquoi, que c'est *sans doute* pour la dotation de cette fondation que ce pré a été anciennement donné aux Curés & Vicaires Perpétuels de Saint-Gerond ; il avoue cependant n'avoir aucun titre de cette fondation, & il dit encore que *sans doute* ils ont été adhirés par ses prédécesseurs. On sent de quel poids sont

dés sans doutes pareils dans une défense, & de quel mérite ils font contre une demande sérieuse fondée sur un Edit.

Le sieur Belard l'a senti, il a fouillé dans les archives de son Presbytere; vérifié scrupuleusement les registres de sa Paroisse, & toute son attention dans ses recherches n'a pu lui procurer que les actes suivans. On ne peut éviter d'en faire le récit au moins par extrait; attendu qu'il est principalement question de savoir s'ils sont suffisants; comme le sieur Belard le prétend, pour montrer que le pré de Bèzet doit être réputé sujet à fondation, & par conséquent devoir rester à son bénéfice.

On fera de bonne foi dans le détail abrégé de ces actes, & on le fera d'autant plus volontiers qu'il n'y en a aucun qui puisse servir en quelque sorte à la prétention du sieur Belard, dont même la production n'étonne, tant ils paroîtront éloignés de l'objet qu'il se propose de prouver, & peu propres par eux-mêmes à se faire considérer dans l'espece comme titres.

Actes desquels le sieur Belard prétend faire résulter que le pré de Bèzet appartient à sa Cure à titre de fondation.

Le premier est un registre des sépultures faites dans la Paroisse de Saint-Gerond, depuis 1649 jusques & compris 1681, dans lequel, après que

le sieur Lapougue, Curé & Vicaire Perpétuel de cette Paroisse, a certifié la sépulture d'un nommé Jean Imbert du 6 Octobre 1659, il remarque que ce Jean Imbert a donné par son testament, reçu Sarauit, Notaire Royal, 30 liv. aux Curé & Prêtres de *ladite Eglise* pour dire annuellement & à perpétuité *trois Messes basses* dans différents jours qui y sont indiqués.

Dans ses défenses le sieur Belard parle d'une *Messe haute*; dans l'acte de sépulture de Jean Imbert il est fait mention *de trois Messes basses*; dans les défenses du sieur Belard, c'est un *présans doute* qui a été donné pour la fondation de la *Messe haute*, & dans l'acte de sépulture il est dit que le Fondateur a donné 30 liv. pour l'acquiescement *des trois Messes basses*.

Enfin cette énonciation dans l'acte de sépulture de Jean Imbert ne fait point titre suffisant pour obliger les successeurs du sieur Lapougue à l'acquiescement des trois Messes basses; on ne sauroit le revoquer en doute. Au surplus cela est indifférent ici.

Il est toujours néanmoins sensible dans ce moment qu'on étoit bien fondé à annoncer que les actes, dont faisoit usage le sieur Belard, n'avoient aucune forme de titre ni rapport au pré de Bezet, & qu'ils n'étoient point capables d'établir que ce pré fut assujetti à une fondation. Continuons l'examen des autres actes, & l'on sera encore plus convaincu de cette vérité.

Le second est un traité du 12 Septembre 1666 entre le Chapitre & le sieur Lapougue, Curé & Vicaire perpétuel de Saint-Gerond, par lequel, sur la demande de ce Curé, pour se procurer un Vicaire secondaire, le Chapitre consentit, en considération des infirmités qui le réduisoient à l'impossibilité de vaquer à ses fonctions, de lui délaisser la jouissance d'un pré appelé de Caminade, qu'il possédoit avant qu'il eut opté pour une portion congrue en argent, & de lui donner 50 liv. par an pour les gages d'un Vicaire Secondaire.

Il fut stipulé par cet acte qu'après la mort du sieur Lapougue le Chapitre demeureroit quitte du paiement des 50 liv. pour le Secondaire, & que le pré de la Caminade lui seroit remis.

Cet acte n'apprend donc autre chose, si ce n'est que le sieur Lapougue profita pour lors de la liberté que la Déclaration du 30 Mars 1666 donnoit aux Curés & Vicaires Perpétuels d'avoir une portion congrue en argent, en abandonnant aux Curés primitifs ou aux gros Décimateurs les fonds qu'ils ne tenoient point à titre de fondation ; comme le sieur Belard ou son prédécesseur ont usé de la même faculté en conséquence de l'Edit de 1768, c'est toute ce que cet acte présente avec l'agrément donné par le Chapitre au sieur Lapougue, d'avoir un Secondaire pendant sa vie. Cet acte ne porte donc ni preuve, ni présomption que le pré de Bezet fut chargé de quelque fondation, & que le sieur La-

pougue fut mieux fondé à le retenir au temps de son option, s'il le possédoit, que le sieur Belard.

Le troisieme acte est une copie sur papier commun, qui n'est signé de personne, d'un prétendu réalement de cens fait entre différents redevables le 3 Mai 1686, parmi lesquels le sieur Lapougue, Curé de Saint-Gerond, est dénommé.

Il y est dit : » M. Vincent Lapougue, Curé de » Saint-Gerond, pour *l'affart* d'Imbert, tient un » pré appelé de Bezet, contenant une œuvre & » 80 toises. »

Ce réalement paroît avoir été fait par un nommé Canteloube, Bourgeois d'Aurillac, nommé pour Expert par les redevables sur leur indication, & en conséquence d'une Ordonnance du Juge ordinaire du Seigneur Prieur de la Segalassiere & S. Etienne de Cantalés, du 20 Novembre 1684.

Cet acte, dans l'état où il est présenté, n'a d'autre forme que celle d'un projet de réalement, mais nullement celle d'un réalement consommé. En le considérant sous cette dernière forme, qui est véritablement la sienne, il est indigne des regards de la Cour.

Quand il seroit dans une forme régulière, le Chapitre n'ayant point été appelé à ce réalement, il ne pourroit jamais lui être valablement opposé.

Enfin cet acte, qui n'indique le pré de Bezet que comme sujet à un cens envers le Prieur, & le Seigneur de la Segalassiere qui n'a été appelé ni

I I .

présent à ce régalément , se trouvat-il produit dans une forme régulière & juridiquement fait , n'établirait que l'affujettissement de ce pré à un cens, & non à une fondation ou obit ?

Le quatrième acte est encore plus indifférent que les autres , c'est une lettre circulaire écrite au Curé de Saint-Gerond comme à tous les autres Curés du Diocèse de Saint-Flour , par laquelle on lui marque que dans l'imposition de 1770 pour les décimes , on a eu égard aux abandons faits par les Curés & Vicaires Perpétuels , à l'occasion de leurs options des portions congrues en argent. Au dessous de cette lettre *imprimée* il est écrit, obits 2 liv. 19 sols 2 den.

Quel avantage pouvoit espérer le sieur Belard de la production de cette lettre au Bailliage d'Aurillac ? Quelle espérance peut-elle lui donner en la Cour , le pré de Bezet n'y est point énoncé ? cette lettre n'est donc aujourd'hui qu'un papier de rebut , qu'on ne tente de réaliser comme titre , que parce que le sieur Belard se trouve dans l'indigence la plus affreuse à cet égard.

Le sieur Belard produit bien encore quelques quittances d'une rente payée par ses prédécesseurs & par lui-même, pour 1735, 1750, 1767, 1771 & 1772, mais il ne produit pas les intermédiaires ; d'ailleurs ces quittances ne sont signées, quelques-unes que par le fermier du Prieur de la Segalassière, quelques autres par des particuliers qui n'indiquent point leur qualité, & qui disent avoir signés

pour certains Chanoines. Elles ne désignent point le pré de Bezet, & quand elles en feroient mention, quand elles pourroient même mériter quelque confiance, elles assureroient seulement, comme le prétendu réalement, que le pré de Bezet est sujet à une redevance envers le Prieur & le Seigneur de la Segalassiere; mais on ne sauroit en induire que ce pré a été donné pour fondation au Curé de Saint-Gerond, & qu'il a été possédé à ce titre. On ne justifie pas de l'acquittement de la fondation de la messe *haute*, ni des trois messes basses.

On doit donc être pleinement convaincu que ce n'est pas sans fondement que le Chapitre a annoncé que les actes produits par le sieur Belard sont absolument étrangers à ce qu'il a voulu prouver.

Tels qu'ils sont, ils ont obtenu toute faveur auprès des Juges d'Aurillac qui, par Sentence du ont débouté le Chapitre de sa demande.

Le Chapitre n'a pas hésité à interjetter appel d'un jugement si contraire aux premiers principes de l'équité. Sur cet appel il a été rendu un Arrêt d'appointement au Conseil. Les Parties ont écrit de part & d'autre, & le sieur Belard n'a proposé en la Cour que les mêmes actes & les mêmes moyens qu'il avoit proposés au Bailliage d'Aurillac; il est donc aisé de décider du bien ou du mal-jugé de ce jugement. Le seul exposé qu'on a fait

131

suffit pour déterminer contre lui & pour faire ad-
juger au Chapitre le désistement du pré de Bezet
qu'il poursuit.

*Aux faits & moyens ci-dessus, qui concourent tous
à faire infirmer la Sentence, se réunissent les
observations suivantes.*

Si la Sentence d'Aurillac étoit confirmée, le
sieur Belard auroit la chose & le prix, cela est
évident; il auroit la portion congrue sur le pied
de 500 liv. & garderoit le pré de Bezet, qu'il
a dû délaisser au Chapitre, pour avoir annuellement
cette somme. L'injustice du refus que fait le sieur
Belard de délaisser cet héritage ne peut donc être
plus sensible, cette seule réflexion doit opérer la
chûte du jugement qui autorise cette injustice.

Il ne doit point être question des différentes
options que les Curés de Saint Gerond comme les
autres ont fait ou pu faire dans tous les temps d'une
portion congrue en argent. Il est suffisant d'ob-
server que suivant toutes les Déclarations ou les
Edits antérieurs à celui de 1768, les Curés n'ont
été admis à opter une portion congrue en argent
qu'à la charge d'abandonner aux Décimateurs les
fonds réputés du domaine de la Cure ou non su-
jets à fondation. On n'a qu'à consulter là dessus
pour trouver la preuve de ce qu'on dit, les Dé-
clarations de 1634, de 1666, les Déclarations de
1686 & de 1695, ensemble l'Edit de 1695, con-

firmatif de cette dernière Déclaration. On pourroit citer de plus anciens Réglements sur cette matiere, mais ils sont tous conformes & exigent la même démission de biens pour pouvoir parvenir à la portion congrue en argent.

L'Edit de 1768, qui est celui qui doit fixer l'attention de la Cour, diffère des autres Réglements en deux points essentiels, 1°. en ce que les portions congrues, qui n'étoient anciennement que de 120 liv. qui furent portées ensuite à 200 liv. puis à 300 liv. sont fixées à 500 liv. 2°. en ce que non seulement les dîmes noales doivent être abandonnées par les Curés, qui font l'option suivant l'art. 10, mais encore en ce qu'elles sont réunies aux grosses dîmes des Paroisses pour l'avenir, soit que les Curés & Vicaires Perpétuels fassent l'option ou non; c'est la disposition de l'art. 14.

Ces Réglements sont sages, ils ont tous pour but de pourvoir à la subsistance des Curés & Vicaires Perpétuels, qui pouvoient n'avoir pas assez de bien attaché à leur bénéfice pour y fournir. Le dernier l'est encore plus que les autres, parce qu'en pourvoyant comme eux à la subsistance des Curés & Vicaires Perpétuels, relativement au temps présent, il tarit la source de ces procès ruineux, auxquels les dîmes noales ont donné lieu dans tous les temps.

Mais cette sagesse, en rendant ces réglemens plus respectables, rend moins excusables les Curés & Vicaires Perpétuels qui, voulant profiter du

bénéfice de la loi , veulent illusoirement se dispenser des conditions qu'elle impose , celles de remettre au Décimateur les biens , fonds , & autres droits qui n'ont point été donnés pour obits & fondations.

Ce n'est qu'à raison de l'insuffisance du domaine des Curés que l'option des portions congrues , en argent , a été introduite ou permise au préjudice des Curés primitifs ou des Seigneurs décimateurs. Cela est si vrai que par les réglemens cités les Curés , Vicaires Perpétuels , peuvent se conserver leur domaine , s'ils le trouvent d'un produit au dessus des fixations faites pour les portions congrues en argent.

Il est donc contre les principes de la bonne foi , mais sur-tout contre l'esprit & les termes de la loi , de charger un Décimateur du paiement de 500 liv. envers un Curé , Vicaire Perpétuel , qui retient ce qui devoit indemniser ce Décimateur de partie de cette somme ; c'est ce qu'ont fait les Juges d'Aurillac.

S'ils avoient soumis leur décision à l'Edit de 1768 , ils auroient vu que les actes produits par le sieur Belard ne pouvoient satisfaire à ce qu'exige cet Edit , pour justifier que les biens qu'un Curé , en optant 500 liv. veut retenir , sont chargés d'obits & de fondation.

Cet Edit , à l'Art. 4 , porte deux dispositions relatives à l'époque de 1686 , qui ne doivent pas être perdues de vue. Suivant la première , les Cu-

res qui font l'option ne peuvent retenir que les biens qu'ils établirent, par le rapport des titres constitutifs, leur avoir été donnés à la charge d'obits & fondations depuis cette époque; c'est-à-dire, après la Déclaration de 1686, concernant pareillement les portions congrues. Par la seconde, ils sont dispensés de rapporter le titre constitutif des fondations & obits, dans le cas où ils auroient possédé avant 1686 les biens qu'ils veulent retenir à titre d'obits & de fondations; mais alors cet article exige au moins des baux ou autres actes non suspects, pour justifier que les biens ou rentes qu'ils veulent retenir sont chargés d'obits & de fondations *qui s'acquittent actuellement.*

En partant de ces deux dispositions, il faut donc que le sieur Belard, s'il ne possède ou ses Prédécesseurs le pré de Bezet que depuis ou après 1686, rapporte le titre constitutif de la fondation qu'il prétend être assise sur cet héritage; il n'en produit aucun.

Il ne satisfait donc pas au desir de l'Edit dans le cas dont on parle.

On n'a pas besoin d'expliquer ce que c'est que le titre constitutif d'une fondation. Tout Lecteur en saura assez pour appercevoir que ce n'est point un acte de sépulture, un acte de régaleme[n]t de cens, un traité par lequel on s'arrange pour un Vicaire Secondaire, ni quelques quittances isolées d'une redevance sur un héritage non indiqué, qui forment un titre constitutif de propriété, à la charge d'une

d'une fondation. On le répète, le sieur Belard ne produit rien qui ait l'ombre ou l'apparence d'un titre constitutif de fondation, à l'égard du pré de Bezet.

Le sieur Belard prétend-t-il que le pré de Bezet a été donné aux Curés de Saint-Gerond pour fondation avant 1686 ? il doit l'établir en l'établissant, on convient qu'il est déchargé de rapporter le titre constitutif, à cause de l'éloignement des temps & des difficultés qu'il peut y avoir eu à le conserver, mais il doit suppléer au défaut de ce rapport de titre constitutif par le rapport d'actes équivalents, comme baux ou autres *actes non suspects* qui justifient, suivant le langage de la loi, que l'héritage est chargé d'obits & fondations, qui *s'acquittent actuellement*.

Le sieur Belard ne justifie d'aucuns actes semblables, il ne prouve pas même que la fondation s'acquitte, ni en quoi elle consiste : tantôt il dit que le pré de Bezet est chargé de la fondation d'une *Messe haute*, tantôt c'est de trois Messes basses. Cette variété rend tous ses dires suspects, indépendamment de ce que ce n'est pas par les dires du sieur Belard qu'on peut se décider à lui laisser le pré de Bezet comme chargé de fondation, & que ce n'est que par des actes équivalents aux titres de fondation, & qui les font présumer, qu'il peut être maintenu dans cette propriété, en supposant toujours, ce que l'on ignore,

que le pré appartenait à la Cure de Saint-Gerond avant la Déclaration de 1686, fait sur lequel il y a le plus grand doute. (a)

Point de baux, point d'actes juridiquement énonciatifs de fondation sur le pré, ni autres, cela est certain ; ce pré, dans tous les cas de l'Edit, doit donc être considéré comme faisant partie du domaine simple de la Cure, & par conséquent comme devant appartenir au Chapitre, au moyen des 500 liv. qu'il paye annuellement en conséquence de l'option, & pour obéir à l'Edit.

Qu'on examine sans prévention les actes produits par le sieur Belard, & dont on a fait l'analyse la plus exacte, on n'y verra qu'un soupçon de fondation de trois Messes basses pour 30 liv. payées dans le temps ; c'est ce qui résulte de la note faite dans l'acte de sépulture de Jean Imbert du 9 Octobre 1659 par le sieur Lapougue. Il faudroit de furieux efforts pour rendre applicable au pré de Bezet l'énonciation portée en cet acte de sépulture, & bien de la foiblesse ou de la simplicité pour se prêter à cette application ; cet acte de sépulture est pourtant le seul acte par lequel le sieur Belard, on ne dit pas, prouve, mais fait

(a) Les Curés tiennent registres des fondations qu'ils acquittent, dans lesquels le titre est indiqué, ainsi que l'objet destiné au paiement du service. Où sont les registres des fondations de la Paroisse de Saint-Gerond ? on ne répondra point à cette question.

entrevoir que son bénéfice est chargé d'une fondation : qu'il l'acquitte, s'il croit le devoir, elle a été originairement payée, mais le pré de Bezet n'y doit contribuer en rien.

On ne parlera plus des autres actes, on a fait assez connoître combien leur production est ridicule, n'y en ayant pas un qui soit jugé pouvoir être de quelque secours au sieur Belard, sans même qu'il soit nécessaire de se référer à la lettre & à l'esprit de l'Edit, qui veut un titre constitutif, ou des actes équivalents, & preuve de l'acquittement actuel de la fondation. On ne fait par quel aveuglement singulier les premiers Juges y ont eu sérieusement égard.

On ne sauroit non plus se laisser entraîner par l'observation que fait le sieur Belard sur la situation de ce pré dans la Paroisse de Saint-Etienne-Cantalès, où le Chapitre n'est pas Décimateur. L'Edit de 1768 & les précédents réglemens ne font aucune distinction des biens situés dans différentes Paroisses. L'Article 10 de cet Edit, en laissant aux Curés la faculté d'opter, ne l'accorde qu'en abandonnant par eux en même-temps les fonds & dîmes, ainsi que les noales & droits dont ils seront en possession au jour de l'option, à l'exception de ceux à eux réservés par l'Article 4, qui sont ceux qui seront établis appartenir à titre de fondation.

Le sieur Belard n'a pas réfléchi sur la nature

de la contestation , & encore moins sur les termes de l'Edit, quand il prétend que c'est au Chapitre à établir que le fonds contentieux n'est pas sujet à fondation. S'il avoit lu l'Edit avec attention, il auroit vu que, suivant l'article 4^e dont on a cité la disposition en entier, c'est aux Curés & Vicaires Perpétuels qui font l'option, à justifier que les fonds qu'ils veulent retenir sont chargés d'obits & de fondation, qui s'acquittent encore actuellement.

Le sieur Belard ne raisonne pas mieux quand il se fonde sur une Déclaration du sieur Laborie, précédent Curé de la Paroisse de Saint-Gerond, du 13 Octobre 1750, des biens & revenus de la Cure, faite en exécution des ordres du Clergé de France, adressés à tous les Curés du Royaume, dans laquelle il est énoncé, à l'article 2, qu'il percevoit *chacun an sept livres de foin* de deux petits prés d'un demi-journal, pour la fondation de trois Messes, ne sachant, remarque le sieur Laborie, par qui la fondation a été faite, les titres ayant été enlevés par les héritiers de ses Prédécesseurs.

Cette Déclaration, déposée chez un Notaire en 1750, n'a été affirmée devant le même que le 13 Juillet 1771 par le sieur Laborie, qui n'étoit plus Curé de Saint-Gerond, dix mois environ après l'assignation en désistement, donnée au sieur Belard, son successeur, à la requête du Chapitre. Cette

remarque fait connoître le mérite de cette piece, la main qui l'a ressuscitée en 1771 ; & le motif de cette résurrection. (a)

Le pré de Bezet n'y est point (b) nommément indiqué, il ne peut pas être confondu avec les deux petits prés mentionnés en cette Déclaration ; le pré de Bezet est d'une étendue & d'un produit plus considérable ; & est un seul & même pré.

D'un autre côté, dans ces sortes de Déclarations, les Curés se permettent sans scrupule de mentir, en supposant des charges ou en les augmentant, dans la vue de diminuer leur quôte-part des décimes. Cette piece n'est donc pas de plus grande valeur que les autres, & toutes ne montrent que l'ambition d'un Curé de grossir ses revenus aux dépens du Décimateur.

Quand il y auroit eu de la négligence de la part du Chapitre, à réclamer, ce pré de Bezet, le sieur Belard n'en pourroit tirer aucun moyen, 1.^o parce qu'en fait de possession de biens ecclésiastiques elle n'est utile que quand il y a de la bonne foi, & on n'en voit aucune dans la possession du pré de Bezet, soit de la part du sieur

(a) La Déclaration n'a eu aucun effet. Elle n'a été affirmée, onze ans après sa date, que pour aider le sieur Belard dans l'instance contre le Chapitre.

(b) Le sieur Lapougue, de meilleure foi, accuse dans l'acte de sépulture de 1659 être chargé d'une fondation de trois messes pour 30 liv. par Jean Imbert.

Belard, soit de la part de ses Prédécesseurs, qui, en lui supposant une charge qui n'existoit pas, ont toujours cherché à détourner les yeux du Chapitre de cet objet; 2°. parce que l'Edit de 1768, qui est le titre du Chapitre, l'auroit remis entièrement dans son droit de réclamation, quand il l'auroit perdu, en n'accordant, comme il fait, l'option d'une portion congrue de 500 liv. aux Curés, qu'en abandonnant les biens qui ne seront point chargés de fondations, & dont ils jouiront au temps de leur option; il veut même qu'ils abandonnent ceux dont ils jouissoient sans cette charge avant la Déclaration de 1686, qui a permis l'option comme l'Edit de 1768.

Pour dernière réponse à tous les actes produits, le Chapitre oppose qu'ils sont évidemment l'ouvrage de différents Curés de Saint-Gerond seuls, & que par là fussent-ils conformes exactement au but du sieur Belard, ils ne doivent faire aucune foi, n'étant point de la nature de ceux que l'Edit de 1768 exige. Il veut qu'on justifie des fondations par titres constitutifs ou par *des actes non suspects*.

Le Chapitre mérite toute la faveur de la Cour, il paye 500 liv. pour la portion congrue du Curé, Vicaire perpétuel de Saint-Gerond, & ce Curé poursuit encore au Parlement pour forcer le Chapitre au paiement de 200 liv. pour la portion congrue d'un Vicaire secondaire, qu'il ne prétend né-

23

cessaire que parce que le Chapitre en 1668 eut la complaisance d'accorder un Vicaire secondaire au sieur Lapougue , à cause de ses infirmités & de son âge. Dans de pareilles circonstances ne doit-on pas s'empressez à faire rendre au Chapitre un bien dont il n'a été privé qu'en fraude de la loi, & pour se procurer injustement un revenu au dessus de celui que doit avoir un Curé à raison de son option?

Monsieur TISSANDIER, Rapporteur.

Me. BOHET, Avocat.

DESHOULLIERES, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.